

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
(Recours collectifs)

N° : 500-06-000256-046

DATE : 17 septembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.**

---

PAUL HUNEULT

et

GILLES GIRARD

et

PIERRETTE GIRARD

et

LISE DULUDE

et

GILLES LEGAULT

et

CLAUDE RAVARY

et

PIERRE LEMELIN

REQUÉRANTS

c.

FONDS AGF INC.

et

AIC LIMITÉE

et

FONDS MUTUELS CI INC.

et

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.

et

LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE DU GROUPE INVESTORS LTÉE

et

SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT I.G. LTÉE

et

PLACEMENTS CIBC INC.

et

GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

et

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON

et

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE

INTIMÉES

---

**JUGEMENT**

---

**INTRODUCTION**

[1] Ce jugement décide de la requête des requérants Paul Huneault, Gilles Girard, Pierrette Girard, Lise Dulude, Gilles Legault, Claude Ravary et Pierre Lemelin qui demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif.

[2] La requête ci-dessus s'inscrit dans le cadre procédural et factuel suivant :

**LES ENTENTES DE RÈGLEMENT HORS COUR**

[3] Durant le délibéré, on a avisé le tribunal que des ententes de règlement hors cour étaient survenues à l'égard des intimées suivantes:

- Fonds AGF inc.;
- Société de placement Franklin Templeton;
- Services financiers Groupe Investors inc.;
- Société de fiducie du Groupe Investors limitée;
- Société de gestion d'investissements IG limitée;
- Corporation financière Mackenzie.

[4] Cette cour n'a pas connaissance de la teneur des ententes ci-dessus si ce n'est qu'un possible désistement interviendrait en ce qui concerne:

- Services financiers Groupe Investors inc.;
- Société de fiducie du Groupe Investors limitée;
- Société de gestion d'investissements IG limitée;
- Corporation financière Mackenzie.

[5] Puisque ces ententes ne concernent pas les autres intimées, c'est-à-dire AIC limitée, Fonds mutuels CI inc., Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc., il y a lieu de rendre jugement à leur endroit sur la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif. Le présent jugement disposera donc de cette demande entre les autres parties non impliquées dans les ententes de règlement hors cours.

[6] Une telle situation n'est pas inhabituelle. En effet, il est assez fréquent qu'elle survienne lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses comme c'est le cas ici.

[7] Ceci ne saurait mettre en cause l'impartialité du tribunal, d'autant plus qu'il ignore les tenants et aboutissants des ententes intervenues.

[8] Pour les fins d'une saine administration de la justice, un des principes directeurs de notre droit, il fallait qu'on avise cette cour d'une telle situation afin d'éviter qu'un jugement inutile, du moins en partie, ne soit prononcé.

[9] En raison des circonstances qui précèdent, le tribunal ne peut donc tenir compte des ententes en question qui ne peuvent avoir aucune influence sur sa décision.

## **LE RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ**

### Le groupe

[10] En 2004, Huneault demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

" Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés pour le Québec) résidentes du Canada, à l'exception de la province de l'Ontario, qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les Fonds visés) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la Période visée) " <sup>1</sup>.

[11] Depuis 2004, Huneault a obtenu la permission de modifier le groupe qu'il veut représenter. Au moment du présent jugement, le tribunal constate que le groupe visé est maintenant le suivant:

" Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les Fonds visés) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la Période visée):

### Fonds AGF Inc.

Catégorie Titres Actifs Japon AGF (Agressive Japan Class)  
Fonds International de titres actifs AGF (Agressive Global Stock)  
Catégorie Croissance asiatique AGF (Asian Growth Class)  
Catégorie d'actions européennes AGF (European Equity Class)  
Catégorie mondiale Titres de technologie AGF (Global Technology Class)  
Catégorie de titres internationaux AGF (International Stock Class)

---

<sup>1</sup> Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, 25 octobre 2004, par. 1.

Catégorie Japan AGF (Japan Class)  
Fonds International de titres Actifs AGF (RSP International Equity Allocation)  
Fonds Japan RSP AGF (RSP Japan)  
Fonds d'Actions Mondiale AGF (World Equity)  
Fonds Stratégie Global International (Global Strategy World)  
Fonds Direction Chine AGF (China Focus Series)

Fonds AIC Limitée

Fonds Avantage Universel (Global Advantage)  
Fonds Diversifié Universel (Global Diversified)  
Fonds RER Avantage Universel (RSP Global Advantage)  
Fonds RER Avantage Mondial (RSP World Advantage)  
Fonds Avantage Mondial (World Advantage)  
Fonds Actions Mondiales (World Equity)

Fonds Mutuels CI inc.

Fonds d'Actions Mondiales (BPI Global Equity)  
Fonds d'Actions Internationales (BPI International Equity)  
Fonds RER d'Actions Internationales (BPI International Equity RSP)  
Fonds Secteur d'Actions Internationale (BPI International Equity Sector)  
Fonds Dynastie Asiatique (Asian Dynasty Fund)  
Fonds Européen (European Fund)  
Fonds Marchés Nouveaux (Emerging Markets Fund)  
Fonds Croissance Européenne (European Growth Fund)  
Fonds RER Croissance Européenne (European Growth RSP)  
Fonds Secteur Européen (European Sector Fund)  
Fonds Secteur Global Boomerons (Global Boomerons Sector Fund)  
Fonds RER d'Actions Mondiales (Global Equity RSP)  
Fonds RER Services Financiers Mondiaux (Global Financial Services)  
Fonds Mondial (Global Fund)  
Fonds RER Mondial de Petites Sociétés (Global Small Companies RSP Fund)  
Fonds de Valeur Mondiale (Global Value Fund)  
Fonds Équilibré International (International Balanced Fund)  
Fonds Secteur Équilibré International (International Balanced Sector Fund)  
Fonds International (International Fund)  
Fonds de Valeur Internationale (International Value Fund)  
Fonds RER de Valeur Internationale (International RSP Fund)  
Fonds RER Japonais (Japanese RSP Fund)  
Fonds Secteur Japonais (Japanese Sector Fund)  
Fonds Pacifique (Pacific Fund)

Fonds RER Pacifique (Pacific RSP Fund)  
Fonds Secteur Pacifique (Pacific Sector Fund)  
Fonds Secteur Marchés Nouveaux (Emerging Markets Sector Fund)  
Fonds Secteur Gestionnaires Mondiaux (Global Sector Fund)  
Fonds Secteur Science & Technologie Mondiales (Global Technologies Sector Shares)  
Fonds Secteur Télécommunications Global (Global Telecommunication Sector Shares)

Fonds Talvest (Gestion d'Actifs CIBC)

Fonds Talvest Asia (Talvest Asian Fund)  
Fonds Talvest Chine Plus (Talvest China Plus Fund)  
Fonds RER Talvest Chine Plus (Talvest China Plus RSP Fund)  
Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif (Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)  
Fonds Talvest Global Valeur (Talvest Global Equity Fund)  
Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire (Talvest Global Multi-Management RSP Fund)  
Fonds RER Talvest Global (Talvest Global RSP Fund)  
Fonds RER Talvest Global Science et Technologies (Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)  
Fonds Talvest Global Petite Capitalisation (Talvest Global Small Cap Fund)

Services financiers Investors Inc. et la compagnie de Fiducie du groupe Investors Limitée

Fonds de croissance asiatique IG AGF ( IG AGF Asian Growth Fund)  
Fonds d'actions internationales IG AGF (IG AGF International Equity Fund)  
Fonds croissance européenne Investors (Scudder European Growth)  
Fonds d'actions internationales IG Templeton (Templeton International Equity)  
Fonds de repartition mondial IG Templeton (Templeton World Allocation)  
Fonds de croissance européen IG (Investors European Growth Fund)  
Fonds de croissance moy. Cap. Europe IG (Investors European Mid-Cap Growth)  
Fonds Global IG (Investors Global Fund)  
Fonds japonais IG (Investors Japanese Growth)  
Catégorie internationale pacifique IG (Investors Pacific International Class)  
Fonds international pacifique IG (Investors Pacific International Fund)  
Fonds de croissance panasiatique IG (Investors Pan Asian Growth Fund)  
Portefeuille de croissance mondial IG (Investors World Growth Portfolio)

Fonds Franklin Templeton

Fonds de Croissance Templeton (Templeton Global Growth)

Fonds Catégorie Fiscale Japonaise Franklin (Franklin Japan Tax Class)

Fonds de Marchés Émergents Templeton (Templeton Emerging Markets Fund)

Fonds Mondial Petites Sociétés Templeton (Templeton Global Smaller Companies Fund)

Fonds International d'Action Templeton (Templeton International Stock Fund)

Fonds Catégorie Fiscale Internationale d'Actions Templeton (Templeton International Stock Class)

Corporation Financière Mackenzie

Fonds Mondial Équilibré Ivy (Ivy Global Balanced Fund)

Catégorie Capital Européen d'Occasions d'Investissement Universel (Universal European Opportunity Capital Class)

Catégorie Capital Gestionnaires Sélect Extrême-Orient (Universal Select Managers Far East Capital Class)

Fonds European d'Occasions d'Investissement Universel (Universal European Opportunities Fund)

Fonds Universel Extrême-Orient (Universal Far East Fund)

Catégorie Capital Gestionnaires Sélect Japon (Universal Select Managers Japan Capital Class)

[12] Les fonds visés ont été émis par Fonds AGF (12 fonds), AIC Itée (6 fonds), Fonds Mutuels CI inc. (30 fonds), Services financiers Groupe Investors inc. et la compagnie de fiducie du Groupe Investors Itée (13 fonds), Société de gestion d'investissement I.G. Itée, Placements CIBC inc. et Gestion d'Actifs CIBC inc. (9 fonds), Société de placements Franklin Templeton (6 fonds) et, finalement, Corporation financière Mackenzie (5 fonds).

**LA NATURE DU RECOURS**

[13] Les intimées visées par les procédures des requérants oeuvrent dans le domaine des fonds communs de placement.

[14] Les requérants leur reprochent d'avoir permis ou encore de ne pas avoir empêché le " *market timing*" de la part de certains investisseurs privilégiés.

[15] Le "*market timing*" (qu'on pourrait traduire en français par « l'anticipation des marchés ») est une opération portant sur la valeur liquidative des titres boursiers et qui consiste à tirer profit d'un éventuel écart des cours en raison du décalage horaire.

[16] Pratiquées sur une grande échelle et à court terme, de telles opérations permettent aux investisseurs privilégiés d'en tirer un profit appréciable au détriment des détenteurs de fonds à long terme.

[17] Ceux-ci peuvent en effet subir des pertes de rendement sur leurs investissements en raison de la dilution de la valeur de leurs fonds, de l'augmentation des frais reliés aux transactions des investisseurs privilégiés, de la gestion inefficace des gestionnaires de fonds communs et de leur stratégie de placement.

### **Les requérants**

[18] En 2004, seul Paul Huneault agissait comme requérant. Toutefois et à la suite de l'arrêt *Agropur*<sup>2</sup> de la Cour d'appel du Québec, Huneault a obtenu la permission d'amender ses procédures afin d'y inclure six requérants additionnels, soit Gilles Girard, Pierrette Girard, Lise Dulude, Gilles Legault, Claude Ravary et Pierre Lemelin.

[19] Huneault est ingénieur et il est inscrit comme planificateur financier, de même que comme représentant en épargne collective au Québec. Pendant la période visée, il était personnellement propriétaire de parts de Société de placement Franklin Templeton.

[20] Gilles Girard est ingénieur et il possédait des parts de Fonds AGF, Placements CIBC et Société de placements Franklin Templeton.

[21] Pierrette Girard a travaillé comme adjointe administrative. Elle est maintenant retraitée. Elle était propriétaire de parts de Fonds AGF, Placements CIBC, Société de placements Franklin Templeton et Fonds Mackenzie.

[22] Lise Dulude est également retraitée après avoir travaillé comme adjointe administrative. Elle possédait des parts de Fonds AIC, Société de placements Franklin Templeton et Fonds Mackenzie.

[23] Gilles Legault est un expert maritime à la retraite qui était propriétaire de parts de Placements CIBC.

[24] Homme d'affaires, Claude Ravary possédait des parts de Fonds CI.

[25] Finalement, Pierre Lemelin est un militaire de carrière. Il a reçu une formation de planificateur financier. Il était propriétaire de parts de Groupe Investors.

<sup>2</sup> *Bouchard c. Agropur coopérative* [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.).

**Les intimées**

[26] Les intimées sont des entreprises gestionnaires de fonds communs de placement qui oeuvrent toutes au Canada.

[27] Chacune d'elles aurait durant la période visée, soit celle s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003, agi en tant que gestionnaire de plusieurs fonds communs de placement sur lesquels auraient eu lieu des opérations de "*market timing*".

[28] Selon les allégations de la requête, AGF a agi comme gestionnaire de 12 fonds communs de placement AIC de 6, CI de 30, CIBC de 9, Investors de 13, Franklin Templeton de 6 et Mackenzie également de 6 fonds communs de placement.

**LA DEMANDE D'AMENDEMENT DU 5 MAI 2009**

[29] À la toute fin des huit journées consacrées à l'audition de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif proposé, l'avocat principal des requérants demande la permission d'amender sa procédure. Il explique qu'aucun des requérants n'a de réclamation fondée à faire valoir contre l'intimée Placements CIBC inc. mais que tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'intimée Gestion d'actifs CIBC inc.

[30] Il souligne que cette dernière intimée, Gestion d'actifs CIBC inc., a été ajoutée lors d'un amendement de 2006 et que c'est par inadvertance qu'il a omis de retirer de sa procédure le nom de Placements CIBC inc.

[31] Le procureur des requérants plaide qu'il s'agit donc d'un amendement purement technique, d'une substitution entièrement justifiée par la preuve présentée jusqu'à maintenant devant le tribunal.

[32] Bien sûr, l'avocat qui représente les intimées en question ne voit pas les choses du même œil. Il conteste l'amendement recherché en invoquant que l'audition de cette cause est maintenant terminée, qu'il a lui même fait ses représentations à partir de la désignation actuelle des parties et que la modification recherchée est donc tout à fait tardive.

[33] De l'avis de cette cour, le procureur de Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc. a tort. En effet, il s'agit bel et bien ici d'un amendement entièrement technique et qui respecte tout à fait la lettre et l'esprit du Code de procédure civile à ce sujet.

[34] Cette cour n'a aucun doute que l'argumentation des intimées visée par l'amendement n'aurait pas été substantiellement différente si cet amendement avait été proposé plus tôt. L'amendement en question sera donc accordé.

**DROIT APPLICABLE**

[35] Pour l'essentiel, c'est l'article 1003 C.p.c. qui énonce les critères que le tribunal doit évaluer afin d'autoriser l'exercice d'un recours collectif. Cette disposition se lit comme suit :

**1003** - Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[36] Dans la cause *Brito c. Pfizer Canada inc.*<sup>3</sup>, la juge Danielle Grenier résumait ainsi les principes généraux applicables dégagés par la doctrine et la jurisprudence en ce qui concerne une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif :

1. les allégations de la requête sont tenues pour avérées;
2. les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond;
3. le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve;
4. le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante, mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec;
5. le tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond;
6. les dispositions relatives à la demande d'autres actions reçoivent interprétation libérale;
7. les modifications apportées à l'article 1002 C.p.c. n'ont aucunement modifié les principes jurisprudentiels développés avant la réforme. Le législateur a simplement allégé la marche à suivre en ne donnant plus ouverture aux interrogatoires sur affidavit et aux contestations écrites à ce stade préliminaire;

<sup>3</sup> [2008] R.J.Q. 1420 (C.S.).

8. le régime prévu aux articles 999 et suivants du *C.p.c.* n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation équitable à tous les membres sans qu'il n'y ait surmultiplication de recours similaires;
9. la procédure d'autorisation est une étape préliminaire qui constitue un mécanisme de filtrage et d'autorisation qui porte seulement sur les quatre conditions énoncées à l'article 1003 *C.p.c.* et qui vise à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées;
10. juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme du recours collectif et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure;
11. des allégations vagues, sommaires et imprécises ne préjudicient pas l'autorisation du recours collectif;
12. deux arrêts récents de la Cour d'appel semblent conférer une certaine discrétion au juge saisi de la demande d'autorisation en soumettant l'autorisation au critère de proportionnalité codifié à l'article 4.2 *C.p.c.* (références omises)<sup>4</sup>.

### **LE CONTEXTE FACTUEL SELON LES REQUÉRANTS**

[37] Dans leur demande, les requérants exposent le fonctionnement, selon eux, de l'industrie des fonds communs de placement. Puis, ils donnent un exemple de la méthode de "*market timing*" que des investisseurs privilégiés auraient utilisée et qui leur aurait permis de réaliser un profit à court terme au détriment des investisseurs à long terme.

[38] Toujours selon les requérants, les intimées auraient commis une faute en permettant ou en omettant d'empêcher le "*market timing*". Ils ont ainsi manqué à leur obligation de faire profiter au meilleur de leurs compétences les économies des investisseurs à long terme.

[39] En agissant ainsi, les intimées ont enfreint la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,c. V-1.1), les Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuel (ACCFM), le Code de déontologie de l'Institut des Fonds d'investissement du Canada (IFIC) et le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif tel qu'adopté par l'Autorité québécoise des marchés financiers (AMF).

---

<sup>4</sup> C.S., paragr. 12.

[40] Ils leur reprochent également d'avoir contrevenu aux articles 1309, 1310 et 2138 du *Code civil du Québec* concernant les fiducies, l'administration du bien d'autrui et le mandat.

[41] Le contexte factuel que les requérants décrivent dans leur requête est appuyé d'une quarantaine de pièces de toute nature comme :

- contrat maître de distribution de fonds communs;
- prospectus simplifié;
- recherches universitaires sur la dilution de certains fonds mutuels;
- communiqué de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- articles de journaux;
- tableau des transactions annuelles dans les fonds des intimées;
- relevés et états de compte des requérants;
- rapports de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- entente de règlement entre la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et certaines intimées;
- registres CIDREQ concernant les intimées;
- etc.

### **CE QUE DISENT LES INTIMÉES**

[42] Bien que développé de façon originale et différente par chacune d'entre elles, toutes les intimées contestent que la demande des requérants remplisse les quatre conditions qu'impose l'article 1003 C.p.c.

[43] Pour elles, les questions soulevées dans la requête ne sont pas identiques, similaires ou connexes. Les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions qu'on recherche. Il n'y a pas de preuve formelle que les articles 59 ou 67 C.p.c. ne peuvent absolument pas trouver application. Enfin et pour diverses raisons, les

personnes proposées pour représenter les membres du groupe ne peuvent le faire de façon adéquate.

[44] Les intimées plaident donc que les allégations de la requête ne contiennent pas le syllogisme juridique nécessaire à l'autorisation d'exercer le recours collectif proposé.

[45] Finalement, les intimées Fonds Mutuels CI inc. et Société de Placements Franklin Templeton prétendent que les autorités québécoises ne sont compétentes pour entendre la demande. À défaut, elles plaident que les tribunaux d'Ontario seraient mieux à même de trancher le litige.

[46] De plus et chacune à sa façon, toutes les intimées plaident que le tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, devrait rejeter le recours en vertu du principe de proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. Elles soulèvent donc que la procédure choisie ici est disproportionnée à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige eu égard aux coûts et au temps exigés pour la mener à terme.

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

[47] Réduites à l'essentiel, les conclusions que recherchent les requérants sont les suivantes :

**OBLIGER** les intimées à indemniser chacun des membres du Groupe, à l'égard de leurs clients respectifs, des pertes encourues sur le rendement de leurs parts dans les Fonds visés par la pratique du « *market timing* » dans les Fonds visés pour la période visée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003;

**ENJOINDRE** aux intimées de ne pas augmenter leurs frais de gestion, quels qu'ils soient, pendant 2 ans suivant le jugement à être rendu;

**ORDONNER** un recouvrement collectif et direct des indemnités;

**CONDAMNER** les intimées à tous les dépens, frais d'avis et d'experts compris.

**L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)**

[48] À partir de 2003, la CVMO a entamé une enquête sur le "*market timing*" auprès de tous les gestionnaires de fonds communs de placements canadiens.

[49] Le but de cette enquête était d'assurer qu'il existait ou qu'il existerait dans l'industrie des mesures permettant d'identifier et de prévenir le "*market timing*".

[50] Aux termes de l'enquête, la CVMO a conclu des ententes de règlement selon lesquelles 205 600 000\$ devaient être distribués aux investisseurs ordinaires. Ces ententes visaient les intimées Fonds AGF inc., AIC Ltée, Fonds Mutuels CI inc., I.G. Investment Management Ltd et Investissements Franklin Templeton inc.

[51] L'enquête ci-dessus se trouve au cœur du présent litige. En effet, les requérants y font abondamment référence dans leur requête dans le but évident de convaincre le tribunal du bien fondé de leur recours. De leur côté, les intimées l'utilisent également pour affirmer qu'il n'y a pas de dommages, tous les membres du groupe ayant été compensés par le versement des 205 600 000\$. Les intimées représentées par Fraser Milner Casgrain et Stikeman Elliott ajoutent de plus que le recours ne devrait pas être autorisé à l'égard de leurs clientes puisque la CVMO n'a pas exigé d'elles qu'elles participent aux ententes de règlement.

[52] Le tribunal estime qu'il ne se sent nullement lié par les inférences que les parties cherchent à tirer de l'enquête de la CVMO. Il répète que la procédure d'autorisation n'est qu'une étape préliminaire, un mécanisme de filtrage et d'autorisation portant seulement sur les quatre conditions énoncées à l'article 1003 C.p.c. dans le but d'écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées.

[53] D'ailleurs, le rapport final de la CVMO mentionne ce qui suit au sujet des gestionnaires de fonds communs de placements autres que ceux avec lesquels des ententes de règlement ont été conclues:

"we are confident that the fact that these manager's systems and controls were subjected to an on-site review by joint compliance and enforcement teams, combined with the potential for enforcement proceedings that such reviews presented, acted as sufficient deterrents to future conduct that could harm investors in their funds" (Pièce R-20 page18).

[54] Les arguments que les intimées tirent de l'enquête de la CVMO sont certes séduisants mais le tribunal ne peut y faire droit à cette étape.

## **LES PRETENTIONS DES REQUÉRANTS**

[55] Les requérants allèguent que leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif comporte des enjeux très importants. En effet et selon leur estimation, le "*market timing*" aurait causé, durant la période visée, des pertes d'au moins 750 millions de dollars aux détenteurs canadiens de parts dans les fonds communs de placement gérés par les intimées.

[56] La faute que les requérants reprochent aux intimées est d'avoir permis le "*market timing*". Alors qu'elles avaient une obligation de moyen de prendre soin des argents que leur avaient confiés les investisseurs, elles n'ont rien fait pour empêcher les opérations reprochées. Les intimées ont donc ainsi omis de respecter les règles qu'impose le C.c.Q. aux articles 1309 et suivants sur la gestion du bien d'autrui.

[57] Tous les fonds communs des intimées visés par la requête auraient fait l'objet de "*market timing*" selon le Rapport Chambers (R-25). Monsieur Chambers a estimé que 40% et plus de transactions sur les fonds visés constitue une indication importante de "*market timing*". À très peu d'exceptions près, tous les fonds visés ont atteint et largement dépassé un tel pourcentage de roulement.

[58] Le rapport Chambers explique en détail ce que constitue le "*market timing*" dans les fonds mutuels et comment cela est dommageable pour les détenteurs ordinaires de parts (pages 2 et suivantes). Pour monsieur Chambers, c'est la dilution de la valeur des fonds communs qui a ainsi pour effet de diminuer la valeur de ceux que détiennent les investisseurs ordinaires.

[59] Enfin, les requérants estiment que leur demande pour autorisation d'exercer un recours collectif remplit chacun des quatre critères qu'exige l'article 1003 C.p.c.:

1. les questions que soulèvent le recours sont les mêmes pour l'ensemble des parties, que les requérants possèdent des fonds communs de placement auprès de l'une ou de l'autre des intimées;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, le syllogisme juridique étant ici objectif, mathématique;
3. la composition du groupe proposé, qui comprend des milliers de personnes dont les requérants ne peuvent savoir qui elles sont au juste en vertu des règles de confidentialité liant les intimées, enlève donc toute possibilité de procéder selon les articles 59 ou encore 67 C.p.c.;
4. chacun des requérants est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres de son groupe car tous manifestent la volonté d'agir et il y a lieu ici, conformément à l'enseignement de la jurisprudence, d'éviter l'élitisme.

## **L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET LE "FORUM NON CONVENIENS"**

[60] Les intimées Fonds Mutuels CI inc. et Société de Placement Franklin Templeton présentent chacune une requête en exception déclinatoire et en *forum non conveniens*. Pour ce faire, elles se fondent sur l'article 163 du C.p.c. de même que sur les articles 3135 et 3148 du C.c.Q.;

### **Les dispositions pertinentes**

[61] Les articles ci-dessus se lisent comme suit:

- 163 C.p.c. Le défendeur assigné devant un tribunal autre que celui où la demande eût dû être portée, peut demander le renvoi devant le tribunal compétent relevant de l'autorité législative du Québec, ou, à défaut, le rejet de la demande.

- 3135 C.c.Q. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

- 3148 C.c.Q. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les

litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

### Généralités

[62] Dans une affaire de *Quebecor Printing Memphis inc. c. Regenair inc.*, [2001] R.J.Q. 966 (C.A.), la Cour d'appel affirmait le principe que:

- [11] il n'y a pas lieu d'interpréter d'une façon large l'article 3148 du fait de l'existence de l'article 3135 du C.c.Q. Ce dernier article trouve application une fois qu'on a constaté qu'interprété d'une façon raisonnable, l'article 3148 confère juridiction au tribunal québécois.

[63] Il suffit qu'un seul des cinq sous-paragraphes de l'article 3148 s'applique pour conférer compétence aux autorités québécoises: *St Paul and Marine Insurance company c. Logistique Trans-Pro inc.*, 2007 QCCS 3387.

[64] Même si un seul élément du troisième sous-paragraphe s'applique, cela suffit à attribuer une compétence internationale aux autorités québécoises: *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, [2001] R.J.Q. 1458 (C.A.).

[65] Par ailleurs et lorsqu'un moyen déclinatoire est proposé, le demandeur a le fardeau de prouver les faits contestés permettant de donner compétence aux tribunaux du Québec. Toutefois, le niveau de démonstration alors requis est inférieur à celui qui sera exigé à l'étape du procès lui-même: *Gizzie-Habberfield c. Propair inc.*, [2000] Q.J. No. 5955 (C.S.).

### Application à l'espèce

[66] Le tribunal est d'avis que les requérants ont déchargé leur fardeau de démontrer la compétence des autorités québécoises.

[67] Le système CIDREQ du Registraire des Entreprises (pièces R-37 et R-38) montre bien que les intimées Fonds Mutuels CI inc. et Société de Placement Franklin Templeton ont chacune un établissement à Montréal. De plus, la procédure introductive d'instance des requérants, tous des résidents du Québec, démontre *prima facie* que le préjudice allégué s'est produit ici. Il s'agit là d'un autre facteur de rattachement en faveur de la compétence des tribunaux du Québec: *Hoteles Decameron Jamaica limited c. D'Amours*, [2007] R.J.Q. 550 (C.A.).

[68] C'est donc à tort que Fonds Mutuels CI inc. et Société de Placement Franklin Templeton présentent une requête en exception déclinatoire. Le tribunal rejette en conséquence celle-ci. Reste maintenant à décider de la requête fondée sur l'exception du *forum non conveniens*.

## **L'EXCEPTION DU "FORUM NON CONVENIENS"**

### **Généralités**

[69] La règle qu'énonce l'article 3135 C.c.Q n'en est pas une d'application générale. Une affaire ne doit être renvoyée devant une juridiction étrangère qu'exceptionnellement: *Sabre inc. c. Air Canada*, [2003] J.Q. no 4495 (C.A.).

[70] Cette exception a pour seul objectif la bonne administration de la justice et il s'agit d'une règle de courtoisie et d'une mesure de collaboration judiciaire internationale: *Banque Toronto-Dominion c. Arseneault* [1994] R.J.Q. 2253 (C.S.).

[71] Le tribunal doit refuser de décliné compétence lorsque des facteurs de rattachement qu'on évoque sont contestables. La Cour doit donc se livrer à une évaluation globale de l'ensemble des critères qui peuvent permettre d'identifier clairement un forum unique: *Spar Aerospace limitée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205 (C.S.C.).

[72] Dans *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, [1998] J.Q. no 2059 (C.A.), la Cour d'appel énumère dix critères dont il faut tenir compte pour décider si les autorités d'un autre État sont mieux à même de décider d'un litige. Il s'agit de ceux qui suivent:

1. le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
2. la situation des éléments de preuve;
3. le lieu de formation et d'exécution du contrat;
4. l'existence d'une autre action intentée à l'étranger;
5. la situation des biens appartenant au défendeur;
6. la loi applicable au litige;
7. l'avantage dont jouit la partie demanderesse dans le for choisi;
8. l'intérêt de la justice;
9. l'intérêt des deux parties;

10. la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger.

[73] Par ailleurs, aucun des critères ci-dessus n'est déterminant en soit: arrêt *Spar Aerospace* limitée précité.

### Application à l'espèce

[74] Appliquant chacun de ces critères à l'instance, cet exercice donne les résultats suivants:

1. les requérants résident au Québec et leur témoin-expert est disponible;
2. la preuve est immatérielle;
3. les requérants ont acquis des fonds communs de placement au Québec;
4. les deux recours similaires intentés en Ontario n'existent plus maintenant, l'un ayant fait l'objet d'un désistement et l'autre venant tout juste d'être rejeté;
5. les intimées possèdent des biens au Québec;
6. le recours des requérants prend principalement appui dans le C.c.Q.;
7. ils ont indéniablement avantage à procéder ici;
8. l'intérêt de la justice commande que des résidents du Québec représentés par des avocats québécois procèdent ici;
9. il s'agit sans doute d'un critère neutre bien que les intimées aient des représentants au Québec;
10. puisque les intimées en question possèdent des biens ici, il n'est pas certain qu'il faudra éventuellement lancer une procédure en exemplification à l'étranger.

[75] Les facteurs de rattachement qu'invoquent Fonds Mutuels CI inc. et Société de Placement Franklin Templeton apparaissent donc fortement contestables.

[76] Le tribunal rejette donc leur requête en exception de *forum non conveniens*.

## **LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE L'ARTICLE 1003 C.P.C.**

### **Généralités**

[77] Il est de jurisprudence constante que les conditions d'autorisation d'exercer un recours collectif énoncées à l'article 1003 C.p.c. sont cumulatives. Le défaut de satisfaire à l'une d'elles entraîne le rejet de l'autorisation: *Dumoulin c. Société de transport de la Communauté Urbaine de Montréal*, [1999] J.Q. no 4899 (C.S.).

[78] Le juge doit procéder à une évaluation large et libérale de chacune des quatre conditions d'autorisation: *Cardinal c. Ordinateur Highway Inc*, [2002] J.Q. no 2978 (C.A.).

[79] Par ailleurs, toutes les allégations factuelles contenues à la requête doivent être tenues pour avérées: *Gillet c. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42 (C.A.). Finalement, le fardeau de preuve du requérant en est un de démonstration. Il doit démontrer, sans être obligé de le faire par une preuve prépondérante, que son recours n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement voué à l'échec: *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2005] J.Q. no 607 (C.S.).

### **La première condition: les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

[80] Avant de décider si les requérants satisfont à la première condition, il y a lieu de rappeler les principes généraux suivants. L'article 1003 a) n'exige pas que toutes ou même la majorité des questions de droit ou de fait soient identiques, similaires ou connexes. Elles peuvent n'être que suffisamment similaires ou connexes: *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de Chimie Alcan limitée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.).

[81] Pour justifier l'autorisation d'exercer le recours collectif, il suffit que la preuve relative aux événements qui sont la raison d'être du recours soit la même pour tous les membres du groupe: *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint Ferdinand (CSN)*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.). Ce qui compte, c'est que la question fondamentale ou le principe à trancher soit le même pour tous: *Riendeau c. Cie de la Baie d'Hudson*, [2000] J.Q. no 599 (C.A.).

[82] Rien n'interdit qu'une preuve individuelle puisse être requise à l'égard de plusieurs questions mais quand l'essentiel du débat est de façon incontestable commun à tous les membres, le recours collectif demeure alors la procédure appropriée: *Brochu c. Société des loteries du Québec*, 2006 QCCS 5379.

[83] La jurisprudence n'exige pas que la majorité des questions posées soient identiques. Un certain nombre de questions importantes doivent cependant être communes ou connexes: *Croteau c. Air Transat AT inc* [2007] R.J.Q. 1175 (C.A.).

[84] Dans leur demande, les requérants énoncent comme suit les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes qui devront être tranchées et qui sont reliées à chacun des membres du groupe:

1. les intimées connaissaient-elles ou devaient-elles connaître la pratique du "market timing" dans les Fonds visés?
2. les intimées connaissent-elles ou devaient-elles connaître l'impact du "market timing" sur le rendement des parts de membres du Groupe?
3. les intimées ont-elles permis ou omis d'empêcher le "market timing" dans les Fonds visés?
4. les intimées ont-elles manqué à leurs obligations envers les membres du Groupe pendant la période visée?
5. quels sont les dommages causés par le "market timing" et subis par les membres du groupe?

[85] À vrai dire, la seule question de fait et de droit à décider et qui pourrait être particulière à chacun des membres consiste en l'évaluation des dommages qu'auraient pu subir les membres en question.

[86] Le tribunal constate donc que les questions fondamentales ou importantes à décider sont communes. Les requérants ont donc déchargé leur fardeau quant à cette première condition.

**La deuxième condition: les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées**

[87] En ce qui a trait à la deuxième condition, la jurisprudence enseigne les principes suivants. Tout d'abord, les requérants n'ont pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien fondé de leur droit: *Rouleau c. Canada (Procureur général)* [1998] R.R.A. 58 (C.A.).

[88] Le juge d'autorisation doit éviter de se prononcer sur le fond de l'affaire et exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider si la demande présente une apparence sérieuse de droit en examinant les allégations de la requête et les pièces produites à son soutien: *Meese c. Canada (Procureure général)* [2001] R.D.F.Q. 54 (C.A.).

[89] La requête pour autorisation doit faire valoir une apparence sérieuse des faits essentiels qui sont une condition *sine qua non* du droit au recours collectif, tels la faute et le préjudice: *Harmegnies c. Toyota Canada* [2008] J.Q. no 1446 (C.A.).

[90] Le tribunal note que dans sa version définitive, la requête des requérants comporte de très nombreuses allégations factuelles. On retrouve celles-ci principalement aux paragraphes 2 et 3 de la procédure. À lui seul, le paragraphe 2 tient sur 13 pages, il comporte 75 sous-paragraphes et un très grand nombre de sous-sous-paragraphes.

[91] De plus, il contient plusieurs rubriques comme:

- le contexte;
- l'enquête canadienne
- les dommages;
- le cadre réglementaire et légal.

[92] On peut résumer comme suit les principaux faits allégués dans la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif:

- les membres du groupe ont été détenteurs de parts dans les fonds visés pendant la période visée;
- chacun des membres du groupe a subi des dommages découlant des manquements des intimées à leurs obligations légales et contractuelles de protéger adéquatement les fonds qui leur ont été confiés;
- les membres ont droit de demander des dommages intérêts pour les pertes encourues.

[93] Sans se prononcer sur le bien fondé en droits des conclusions que recherchent les requérants, le tribunal remarque que les allégations de faits sont en lien direct avec les conclusions en question. Elles prennent aussi appui dans des lois générales et particulières ainsi que dans divers règlements. Cette cour estime donc que les requérants ont rempli la deuxième condition.

**La troisième condition: la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.**

[94] L'article 59 C.p.c. permet, quand plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, à l'une d'entre elle d'ester en justice, pour le compte de toutes les autres, si cette personne en a reçu mandat.

[95] Quant à l'article 67, il autorise plusieurs personnes, dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, de se joindre dans une même demande en justice.

[96] Les intimées n'ont pas véritablement contesté l'existence dans cette cause de cette condition. En effet, il est virtuellement impossible pour les requérants d'évaluer avec un minimum d'exactitude le nombre de membres du recours collectif proposé.

[97] Par ailleurs, on peut facilement imaginer que ce recours pourrait toucher des milliers et des milliers de membres qui résident un peu partout au Québec et dans les autres provinces visées.

[98] À l'évidence, les requérants ne peuvent retracer d'abord puis contacter ensuite toutes les personnes qui pourraient être impliquées dans le recours.

[99] Finalement, il semble que l'information relative à l'identité et au nombre de membres éventuels se trouve sous le contrôle des intimées. Il s'agit là de données confidentielles. Sans la procédure du recours collectif, l'identité éventuelle des membres pourrait demeurer à la merci des intimées. La possibilité de procéder selon les articles 59 ou 67 laisserait donc potentiellement de côté un grand nombre de membres et cela n'est pas souhaitable: *Thibault c. St-Jude Medical inc.*, [2004] J.Q. no 9275 (C.S.).

**La quatrième condition: le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

[100] Au sujet de cette condition, on peut dégager de la jurisprudence les principes suivants.

[101] Bien qu'il soit souhaitable que le meilleur des membres obtienne le statut de représentant, il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme si on veut favoriser l'exercice du recours collectif: *Greene c. Vacances Air Transat Inc.*, [1995] R.J.Q. 2335 (C.A.).

[102] La qualité du représentant s'apprécie à partir d'un ensemble de facteurs, comme sa façon de répondre lors des interrogatoires, son empressement à fournir les informations pertinentes, sa disponibilité, sa capacité de comprendre et sa fiabilité : *Latreille c. Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie*, [1998] J.Q. no 2412 (C.S.).

[103] Ce qui compte véritablement, c'est la capacité du représentant de gérer de façon convenable le recours de même que son intérêt sincère et légitime: *Assoc. Des journalistes indépendants du Québec c. Cedrom-SNI*, [1999] R.J.Q. 2753 (C.S.).

[104] L'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe sont également des facteurs à considérer dans l'attribution du statut de

représentant: *Handicap-vie-dignité c. Hôpital St-Charles Borromée*, [1999] J.Q. no 5380 (C.S.).

[105] Le requérant doit posséder une connaissance des faits pertinents et démontrer une certaine maîtrise des procédures qu'il entend intenter s'il veut se faire attribuer le statut de représentant: *Leblanc c. Capital d'Amérique CDPQ inc.*, 2008 QCCS 3188.

[106] Il faut faire preuve de prudence avant de désigner comme représentant un requérant dont l'interrogatoire hors cour fait voir qu'il ne connaît pas l'essence du litige et qu'il ne sait pas en quoi consiste le rôle de représentant: *St-Pierre c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 3775.

[107] Dans le présent dossier, les requérants Paul Huneault, Pierrette Girard, Gilles Girard, Lise Dulude et Pierre Lemelin ont été interrogés à l'audience. De l'avis du tribunal, il ressort de ces interrogatoires que Huneault, Gilles Girard et Pierre Lemelin sont tout à fait en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'ils veulent représenter.

[108] Toutefois, tel n'est pas le cas en ce qui concerne Pierrette Girard et Dulude. Toutes deux ne connaissent pas l'essentiel du litige, elles ignorent en quoi consistent le "*market timing*" et elles ne savent pas ce qu'est véritablement le rôle de représentant qu'elles disent vouloir jouer. Dans le cas de Pierrette Girard, ses réponses font voir qu'elle connaît bien peu de choses de ce dossier, s'en remettant totalement à son mari, le requérant Gilles Girard.

[109] Cette cour ne leur attribuera donc pas le statut de représentant puisque la prudence judiciaire commande de ne pas le faire dans les circonstances.

[110] Par ailleurs et bien qu'ils n'aient pas été interrogés, rien ne permet de croire que Gilles Legault et Claude Ravary ne seront pas de bons représentants. Rien au dossier ne révèle le contraire. Le premier a travaillé comme expert maritime et le second est un homme d'affaires. Le tribunal estime qu'il doit les désigner comme représentants.

#### **LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ ÉNONCÉ PAR L'ARTICLE 4.2 C.P.C.**

[111] Invoquant l'article 4.2 C.p.c., les intimées soutiennent que le tribunal devrait rejeter la requête en autorisation dans l'exercice de sa discrétion. Leur argument, réduit à l'essentiel, se fonde sur les prémisses suivantes:

- la CVMO a effectué une enquête exhaustive sur la pratique du "*market timing*";

- l'enquête en question visait, entre autre, les intimées;
- à la suite de cette enquête, un dédommagement de 200 millions de dollars a été distribué aux détenteurs de fonds communs touchés par le "*market timing*";
- il est donc possible, sinon probable que tous les membres du groupe aient été indemnisés à la hauteur des dommages qu'ils ont subis;
- autoriser l'exercice du recours collectif proposé équivaudrait donc à lancer une enquête longue, complexe et coûteuse alors qu'une telle enquête a déjà eu lieu.

[112] L'article 4.2 C.p.c. énonce que:

"4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne."

[113] De l'avis de cette cour, l'argument ci-dessus ne tient pas. Au stade de l'autorisation d'exercer un recours collectif, comme c'est le cas ici, seules les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. doivent guider le tribunal et rien d'autre.

[114] C'est ce que la Cour d'appel réitérait il y a quelques semaines à peine. Parlant au nom de la cour, le juge Morissette écrivait alors:

[57] "À mon sens, le récent arrêt *Marcotte c. Ville de Longueuil* ne justifie aucunement que l'on réponde par l'affirmative à la première question. Il s'agit d'un arrêt majoritaire de cinq des neuf juges de la Cour suprême du Canada. Les juges minoritaires, sous la plume de la juge Deschamps, expriment explicitement l'avis que l'article 4.2 C.p.c. n'a pas pour effet d'introduire en droit québécois un principe accepté dans d'autres systèmes canadiens et selon lequel un recours collectif, pour être autorisé, doit être la procédure la plus appropriée ou le meilleur moyen de vider les questions communes. Les juges majoritaires, sous la plume du juge LeBel, livrent quelques observations sur la portée de l'article 4.2 C.p.c. " [même s'il n'est pas nécessaire d'invoquer le principe de la proportionnalité pour conclure au rejet des demandes d'autorisation des recours collectifs" devant la Cour .....

[59] Bien que l'on puisse leur reconnaître certains mérites, les arguments que fait valoir l'appelante dans le premier volet du pourvoi portent sur des choix législatifs et relèvent par conséquent du législateur plutôt que d'un tribunal. Le législateur a fait de tels choix: le livre IX du Code de procédure civile, la Loi sur le recours collectif et la réglementation sous son empire incorporent ces choix qui se traduisent par des règles précises, différentes de celles qui ont cours en d'autres endroits. Je ne vois pas ce qui justifierait qu'un tribunal, appelé à sanctionner ces règles, s'autorise d'une vague idée de discrétion pour s'y soustraire plutôt que s'y conformer, et empêche ainsi le déroulement normal d'un recours collectif régi par le Code de procédure civile..." : *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, 28 juillet 2010.

[115] Le tribunal endosse cette opinion et en conséquence, il ne retient pas les prétentions des intimées au sujet de la proportionnalité.

[116] Les requérants ayant satisfait aux quatre conditions de 1003 C.p.c., cette cour autorisera donc leur demande comme suit.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[117] **PREND** acte des ententes de règlement intervenues entre certaines des parties;

[118] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[119] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

"une action en dommages-intérêts";

[120] **ATTRIBUE** aux requérants Gilles Girard, Gilles Legault et Claude Ravary le statut de représentants pour le compte du groupe de personnes décrites comme suit:

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les Fonds visés) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la Période visée) »:

Fonds AIC Limitée

Fonds Avantage Universel (Global Advantage)  
Fonds Diversifié Universel (Global Diversified)  
Fonds RER Avantage Universel (RSP Global Advantage)  
Fonds RER Avantage Mondial (RSP World Advantage)  
Fonds Avantage Mondial (World Advantage)  
Fonds Actions Mondiales (World Equity)

Fonds Mutuels CI inc.

Fonds d'Actions Mondiales (BPI Global Equity)  
Fonds d'Actions Internationales (BPI International Equity)  
Fonds RER d'Actions Internationales (BPI International Equity RSP)  
Fonds Secteur d'Actions Internationale (BPI International Equity Sector)  
Fonds Dynastie Asiatique (Asian Dynasty Fund)  
Fonds Européen (European Fund)  
Fonds Marchés Nouveaux (Emerging Markets Fund)  
Fonds Croissance Européenne (European Growth Fund)  
Fonds RER Croissance Européenne (European Growth RSP)  
Fonds Secteur Européen (European Sector Fund)  
Fonds Secteur Global Boomeromics (Global Boomeromics Sector Fund)  
Fonds RER d'Actions Mondiales (Global Equity RSP)  
Fonds RER Services Financiers Mondiaux (Global Financial Services)  
Fonds Mondial (Global Fund)  
Fonds RER Mondial de Petites Sociétés (Global Small Companies RSP Fund)  
Fonds de Valeur Mondiale (Global Value Fund)  
Fonds Équilibré International (International Balanced Fund)  
Fonds Secteur Équilibré International (International Balanced Sector Fund)  
Fonds International (International Fund)  
Fonds de Valeur Internationale (International Value Fund)  
Fonds RER de Valeur Internationale (International RSP Fund)  
Fonds RER Japonais (Japanese RSP Fund)  
Fonds Secteur Japonais (Japanese Sector Fund)  
Fonds Pacifique (Pacific Fund)  
Fonds RER Pacifique (Pacific RSP Fund)  
Fonds Secteur Pacifique (Pacific Sector Fund)  
Fonds Secteur Marchés Nouveaux (Emerging Markets Sector Fund)  
Fonds Secteur Gestionnaires Mondiaux (Global Sector Fund)  
Fonds Secteur Science & Technologie Mondiales (Global Technologies Sector Shares)  
Fonds Secteur Télécommunications Global (Global Telecommunication Sector)

Shares)

Fonds Talvest (Gestion d'Actifs CIBC)

Fonds Talvest Asia (Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus (Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest Chine Plus (Talvest China Plus RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif (Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur (Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire (Talvest Global Multi-Management RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global (Talvest Global RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Science et Technologies (Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)

Fonds Talvest Global Petite Capitalisation (Talvest Global Small Cap Fund)

[121] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement:

- les intimées connaissent-elles ou devaient-elle connaître la pratique du "*market timing*" dans les Fonds visés;
- les intimées connaissent-elles ou devaient-elles connaître l'impact du "*market timing*" sur le rendement des parts de membres du Groupe;
- Les intimées ont-elles permis ou omis d'empêcher le "*market timing*" dans les fonds visés;
- les intimées ont-elles manqué à leurs obligations envers les membres du Groupe pendant la période visée;
- Quels sont les dommages causés par le "*market timing*" et subis par les membres du groupe?.

[122] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** la présente action;

**ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les intimées à indemniser chacun des membres du Groupe, à l'égard de leurs clients respectifs, des pertes encourues sur le rendement de leurs parts dans les Fonds visés par la pratique du "*market timing*" (dans les Fonds visés) pour la période visée;

**ORDONNER** aux intimées de ne pas augmenter leurs frais de gestion, quels qu'ils soient, pendant 2 ans suivant le jugement à être rendu;

**ORDONNER** un recouvrement collectif et direct de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

[123] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

[124] **FIXE** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel, les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[125] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessus indiqués:

"un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE et THE GAZETTE"

"un avis sur le site Internet de chacun des intimées pendant 60 jours après le jugement".

[126] **ORDONNE** que le recours collectif soit entendu dans le district judiciaire de Montréal;

[127] **LE TOUT avec dépens**, y compris les frais d'avis et d'experts.

  
CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

M<sup>e</sup> Normand Painchaud et M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fafard  
(Sylvestre Fafard Painchaud)  
Pour les requérants

M<sup>e</sup> Georges R. Thibaudeau et M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
(Borden Ladner Gervais)  
Pour Fonds AIC limitée

M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier et Me Me Luc Giroux  
(Fraser Milner Casgrain)  
Pour Les Services Investors limitée et la Compagnie de Fiducie du Groupe Investors  
limitée, la Société de Gestion d'Investissement I.G. limitée et Corporation Financière  
Mackenzie

M<sup>e</sup> Stephen W. Hamilton et Me Julie Girard  
(Stikeman Elliott)  
Pour Placements CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc.

M<sup>e</sup> Jean Lortie et Me William J. Atkinson  
(McCarthy Tétrault)  
Pour Société de placements Franklin Templeton

M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron et Me Bernard Amyot  
(Heenan Blaikie)  
Pour Fonds AGF inc.

Me Christopher L. Richter et Me James Woods  
(Woods LLP)  
Pour Fonds Mutuels CI inc.

Dates d'audience : 6, 7, 8, 9, 14 et 15 avril 2009  
4 et 5 mai 2009

Date de réouverture 8 février 2010  
des débats:

Date de réception 18 juin 2010  
des dernières notes

et autorités: